

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81**

(81/941/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment
son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981,
concernant une adjudication permanente principale
pour la détermination de prélèvements et/ou de resti-
tutions à l'exportation de sucre blanc⁽²⁾, il est procédé
à des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2041/81, un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc,
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81, le
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé à 24,500 Écus par 100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.